

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
24 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 10 octobre 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)  
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour que vous le portiez à l'attention des membres du Conseil de sécurité, le texte d'un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) (voir annexe).

Le rapport a été approuvé par le Comité le 10 octobre 2003.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 661 (1990) concernant  
la situation entre l'Iraq et le Koweït  
(*Signé*) Gunter **Pleuger**



**Annexe****Rapport du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation  
entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f)  
du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application  
intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27  
de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport est soumis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991, directives que le Conseil a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est tenu de rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq par les résolutions pertinentes du Conseil.
3. Depuis avril 2003, la situation en Iraq a radicalement changé. En application du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a levé l'ensemble des interdictions relatives au commerce avec l'Iraq. Néanmoins, les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe demeurent en vigueur. C'est la raison pour laquelle est soumis le présent rapport, qui est le cinquantième présenté au titre des directives mentionnées ci-dessus.
4. En vertu du paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toutes informations dont ils auraient pu avoir connaissance en ce qui concerne des violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou des ressortissants étrangers. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de cette nature.
5. Conformément aux dispositions des paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et toutes les organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que sur les cas d'articles à double usage ou à multiples usages, à savoir des articles destinés à un usage civil mais pouvant être détournés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période considérée, aucun État ni aucune organisation internationale n'ont consulté le Comité sur de telles questions.
6. Au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour contribuer à faire respecter intégralement les sanctions sur les armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq, y compris en fournissant au Comité toutes informations pertinentes dont elles auraient pu avoir connaissance. Au cours de la période considérée, aucune information de cette nature n'a été portée à l'attention du Comité.

7. Comme par le passé, le Comité continuera de s'employer à exécuter le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, jusqu'à l'arrêt de ses travaux, le 21 novembre 2003.

---